

2 avenue Bergougnan 63400 Chamalières

COMITE D'AUVERGNE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le conseil régional du comité, à son initiative ou sur proposition du bureau exécutif, peut modifier le règlement intérieur, les modifications entrent en vigueur aux dates fixées.

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet essentiel de préciser les modalités d'application des statuts du comité d'AUVERGNE.

Article 2 – Composition : Les adhérents se composent des membres actifs et des membres d'Honneurs ; Sur proposition du comité directeur les membres d'honneur du comité sont désignés en assemblée générale. Le conseil peut retirer à tout moment cette qualité à des membres précédemment nommés si ces membres entravent le bon fonctionnement du comité ou nuise à son image.

Article 2.1 - Affiliation des clubs ou associations

Peuvent être affiliés au comité d'Auvergne, les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant, les associations régies par la loi de 1901 et les statuts et règlements de la FFB et du Comité d'Auvergne.

Outre les clubs et associations dont l'objet principal est la pratique et la promotion du bridge, auxquels il est fait référence dans l'article 2 des statuts, les sections bridge d'associations à vocation plus générale peuvent être membres du comité.

Dans la suite, excepté pour les membres nommés à titre personnel, on appellera club un membre du comité. Les Statuts Type établis par la FFB mettent en évidence les clauses devant apparaître obligatoirement.

2.11 - Création - Communication

Un club ne peut être affilié ou se voir retirer son affiliation que sur décision du Conseil du Comité. Les projets des statuts et règlement intérieur des clubs doivent, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale constitutive du Club, être communiqués pour examen au Comité qui dispose d'un délai de 1 mois pour faire part de ses observations. L'absence de réponse passé ce délai vaut approbation.

Après publication au Journal Officiel les Clubs doivent communiquer au Comité les statuts et le règlement intérieur qui les régissent, ainsi que la composition de leurs organes de direction. En cas de modification, ils doivent en informer le Comité dans le délai d'un mois.

Ils doivent tenir à jour la liste de leurs adhérents.

2.12 - Fonctionnement

Les clubs sont tenus de respecter les dispositions des statuts de la FFB, des statuts du Comité et du présent Règlement Intérieur.

Sur demande exceptionnelle du Conseil Régional ou de l'Assemblée Générale du Comité, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Bureau avec un ordre du jour établi par le Conseil du Comité et sous la présidence d'un membre du Conseil du Comité désigné à cet effet.

En cas de dissolution du Bureau d'un club ou de démission de tous ses membres, le Conseil Régional désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la composent varie de 2 à 4 selon l'importance du club.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas elle ne peut engager les finances au delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Après une dissolution ou démission, il est procédé à la réélection d'un Bureau dans les 2 mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les 3 mois qui précèdent le renouvellement normal du Bureau (ou conseil d'administration du Club).

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement, convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée....

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau bureau est désigné et son Président élu.

2.13 - Perception des droits de licence et cotisations

Les Clubs ont la responsabilité de percevoir auprès des joueurs du Comité les droits de licence et autres cotisations demandés par le Comité ou la FFB, pour les leur reverser.

2.2 - Perte de la qualité de Club du Comité

Le retrait d'un club ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal.

Pourront être exclus du Comité:

- les Clubs qui ne respecteraient pas la réglementation du Comité ou de la FFB ;
- les Clubs dont les activités se révèleraient non conformes à l'objet du Comité;
- les Clubs dont les actions entraveraient le bon fonctionnement du Comité.

Le Club concerné sera préalablement averti, par lettre recommandée avec avis de réception, des faits qui . lui sont reprochés, et aura la possibilité de faire valoir ses moyens de défense soit verbalement soit par écrit, ainsi que de faire appel de la décision auprès de la FFB.

2.3 - Joueurs du Comité Régional

Un joueur du Comité, qui a pris sa licence auprès de la FFB par l'intermédiaire d'un Club du Comité, ne peut en être privé qu'en application d'une décision d'une instance disciplinaire du Club, du Comité ou de la FFB.

Article 3 - ORGANES DU COMITE

Voir les statuts

Article 4 - TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE Voir les statuts

TITRE II: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - COMPOSITION

Les Clubs Sont représentés par leurs présidents en exercice.

Article 6 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Voir statuts

Article 7 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Voir statuts

7.1 - Convocation

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire, ordinaire élective ou extraordinaire) paraissent sur le site internet du Comité.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyés à chaque président de club au moins 20 jours avent la réunion.

Dès réception de cette convocation chaque Président de Club doit l'afficher au siège de son club et la diffuser auprès de ses membres.

7.2 - Ordre du Jour

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- la ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- le rapport d'activité du Président (rapport moral et rapport financier),
- l'approbation des comptes et du budget,
- l'examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui sont adressés par les membres de l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription de points particuliers à l'ordre du jour par les membres de l'Assemblée Générale doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée

Le Conseil peut mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités du Comité.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts et règlements du Comité à adopter ou des modifications proposées, des vœux, suggestions, etc.., soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que, éventuellement, la liste des candidats aux élections, est adressé aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

7.3 - Présidence, secrétariat, scrutateurs

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée est le Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général est responsable du secrétariat de l'Assemblée.

Les scrutateurs sont choisis parmi les joueurs du Comité présents (qui ne sont candidats à aucun poste du Conseil si l'Assemblée est élective), sous la responsabilité du Secrétaire Général.

7.4 - Quorum et Votes

Le nombre de voix dont dispose chaque Club est publié et notifié à tous les Clubs 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque Président de Club dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre total de licenciés (sauf si un système de délégués existe) de son Club (y compris éventuellement les scolaires et cadets)

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant dans le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent au Comité, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit avant l'Assemblée Générale et statue sur les réclamations.

Pour le calcul de la majorité, les votes blancs ne sont pas pris en compte sauf dans le cadre d'un vote sur la révocation du Conseil Régional.

7.5 - Vote de défiance Voir statuts

7.6 - Procès-verbaux Voir statuts

TITRE III - LE CONSEIL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 8 - LE CONSEIL

8.1 - Rôle et attribution

Le Conseil exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements du Comité et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en complément de ce qui figure dans les statuts (article 8.1):

- approuve tout projet de Règlement Intérieur élaboré par le Bureau Exécutif ainsi que tout projet ultérieur de modifications,

8.2 Composition du Conseil Régional

Le conseil régional est composé:

Les représentants des présidents de clubs selon la représentation ci-dessous définie :

A) CLUB DE PLUS DE 100 membres : 2 représentants

B) CLUBS DE 50 à 99 membres : 3 Représentants

C) CLUBS de moins de 49 membre : 1 représentant par département

Cas particulier, les clubs hors départements du comité sont rattachés au département le plus proche exemple pour Paray le Monial (Allier)

Les représentants des licenciés.

Joueurs de 1ère série : 1 représentant

Joueur de 2^{ème} série : 1 représentant

Joueur de 3^{ème} série : 1 représentant

Joueur de 4^{ème} série : 1 représentant

Dames : 1 représentant

LES REPRESENTANTS CATEGORIELS

Représentant des enseignants : 1

Représentants des Arbitres: 1

Représentant des jeunes : 1

Conseil juridique: 1

Conseil Médical: 1

Les candidatures sont adressées par chaque candidat par lettre au secrétariat du comité au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale.

La lettræ de candidature précise :

- La catégorie que souhaite représenter le candidat
- Les motivations du candidat.

En outre,

- -les cancdidatures d'enseignants de bridge pour le poste correspondant doivent être contresignées par 2 enseignænts de bridge, moniteur, maître-assistant ou professeur agréés de la FFB.
- -Les canadidatures pour les postes de représentants des joueurs doivent être contresignées par 2 joueurs de la catégorife appartenant à des clubs différents.

Ces parrrainages doivent être le fait de joueurs du comité d'Auvergne.

Constat «de carrence

Si des postes catégoriels ne font l'objet d'aucune candidature, le bureau de l'assemblée générale établit un constat de carence.

ARTICLES 8.4, Elligibilité-incompatibilités : 8.5 durée des mandats : :8.6 Fonctionnement : 8/7 Empiêchement et démissions : voir statuts

Vérificatteur des comptes

Tous less quatre ans, lors de l'assemblée générale élective, est élu un vérificateur aux comptes. Les candildatures à ce poste sont présentées par le président au vote au vote des membres de l'assemblée Généralæ.

En cas d'émpêchement ou de démission du vérificateur aux comptes, Ls conseil coopte un vérificateur en vue de l'assemblée générale suivante. Au cours de cette Aassemblée Générale le podte vacant sera pourvu selon la procéduire ci-dessus.

ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF

Modalités d'élection

Pour l'élection du Président, le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).

Si nécessaire, ou en cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour. Dans ce cas l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Pour l'élection successivement du Secrétaire Général, du Trésorier et des Vice-Présidents, qui se déroulera séparément, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Le Premier Vice-Président sera celui qui aura obtenu le plus de voix parmi les Vice-Présidents.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif (sauf le Président) un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil Régional par le Bureau Exécutif. Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

9.1 - Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins tous les 2 mois

Il est convoqué par le Président 10 jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Président de la C.R.E.D. est invité aux séances avec voix consultative.

D'autre part, le Bureau peut solliciter la réunion des Présidents de Clubs dont l'objet sera de débattre des axes politiques du Comité pouvant faire l'objet d'études par des instances compétentes.

Décisions - Solidarité des membres

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Secrétaire Général rédige les comptes rendus de séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil, voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Outre les attributions précisées dans l'article 10 des statuts, le Président :

- prend toute initiative, en liaison avec la FFB, utile à la réalisation de l'objet du Comité,
- passe et signe tous contrats nécessaires à la gestion courante du Comité, avec faculté de déléguer ses pouvoirs, et en rend compte au Conseil;
- signe au nom du Comité tout contrat en conséquence des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil.

En qualité d'employeur :

- il est responsable des ressources humaines (signatures et résiliation des contrats de travail)
- il peut donner des délégations de pouvoir à un autre membre du Bureau Exécutif, notamment pour agir en tant qu'employeur, engager, diriger et licencier le personnel, ordonnancer certaines dépenses et signer avec des tiers des contrats engageant le Comité.

ARTICLE 11 - LES VICES PRESIDENTS

Les fonctions des Vice-présidents sont exposées dans l'appel à candidature diffusé avant l'Assemblée Générale élective.

11.1 - le Vice-président chargé de l'enseignement et de la jeunesse

Il met en place:

- une Commission Enseignement-Jeunesse qui doit notamment,
 - proposer au Conseil de Direction la nomination d'un Animateur Pédagogique Régional (APR) choisi parmi les joueurs du Comité. Cet APR organise la formation des enseignants (initiateurs et moniteurs), et les examens donnant accès à ces grades conformément aux directives de l'Université du Bridge de la FFB;
 - proposer au Conseil de Direction, en vue de ces examens, la composition du Jury Régional de l'Enseignement.
 - animer le Bridge Scolaire, avec le concours du membre du Conseil de Direction élu comme membre catégoriel à ce titre ;
 - animer le Bridge Cadets, avec la constitution d'un « Club Cadets », et la désignation sur sa proposition par le Conseil de Direction d'un joueur du Comité responsable ;
 - animer le Bridge Juniors, avec éventuellement le concours du membre du Conseil de Direction élu comme membre catégoriel à ce titre.

11.2 - le Vice-président chargé des compétitions et de l'arbitrage

Il organise:

- les compétitions fédérales en liaison avec la FFB et selon le planning défini par celle-ci,
- les compétitions régionales,
- le challenge du Comité et les différents tournois nécessaires au déroulement de celui-ci,
- la formation des Arbitres de Clubs et l'organisation des examens dans le respect des règles fixées par la FFB.
 - le planning des arbitrages des compétitions régionales et fédérales.

11.3 le Wice- président chargé de l'informatique et de la mise en place des bridgemates et de tout conseil en informattique aux clubs.

11/4 Le Vice-président chargé du marketing et la communication et du sponsoring .

11/5 Le l'Vice—président chargé de l'assistance aux clubs pour tous les documents concernant le développement

ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE GENERAL

Pour assurer le fonctionnement des organes de contrôle, de direction et d'administration du Comité, le Secrétaire Général, en liaison avec le Président :

- veille au respect des obligations du Comité vis à vis des Clubs et des joueurs du Comité, en vue de la tenue des Assemblées Générales;
- veille à la collecte des informations nécessaires issues des Clubs ;
- assure le suivi et l'enregistrement des travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction et du Bureau Exécutif ;
- tient le registre spécial prévu par la Loi et se charge des déclarations à l'Administration;
- maintient informés les membres du Conseil, des travaux du Bureau, et de ceux des groupes de travail et commissions ;

ARTICLE 13 - LE TRESORIER

Dans le cadre de la politique générale décidée pour le Comité, le Trésorier :

- veille à la tenue de la comptabilité dans le respect des textes en vigueur,
- suit l'exécution du budget de l'exercice en cours et l'évolution de la trésorerie, informe le Bureau sur les écarts significatifs avec les prévisions et sur les explications qui les justifient,
- prend en relation avec le Président et le Bureau toutes mesures conduisant à une amélioration de la situation financière du Comité,
- établit les documents légaux (bilan, compte d'exploitation), les présente au Bureau et au Conseil,
- présente à l'Assemblée Générale le rapport financier comprenant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir ;

TITRE IV - ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 14 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

14.1 Élections et candidatures à la CRED

Le président de la CRED est élu par l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre contresignée par deux Présidents de Clubs.

Deux titulaires et deux suppléants seront élus selon les mêmes modalités.

14.2 - Dispositions importantes concernant la CRED

Les dispositions concernant la CRED figurent dans le Règlement disciplinaire de la FFB. La CRED ne peut être saisie que par le Président du CRH à la suite d'une plainte, ou à la demande du Président de la FFB.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS

Les Commissions siègent à titre consultatif.

Pour étudier le lancement d'actions, pour suivre l'évolution d'activités permanentes et les assister, pour réaliser des tâches exceptionnelles, le Conseil peut décider de créer des Commissions à caractère permanent, et des Groupes de travail affectés à des tâches temporaires, et de nommer des chargés de mission.

Le responsable d'une Commission est désigné par le Bureau Exécutif. Il propose à l'approbation du Bureau les membres de la Commission.

Le responsable d'un Groupe de travail est un joueur du Comité choisi par le Bureau Exécutif. Il propose à l'approbation du Bureau les membres de ce Groupe.

Le chargé de mission est choisi par le Conseil de Direction parmi les joueurs du Comité.

Les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des Commissions et Groupes de travail dans leur domaine de compétences.

Le Président du Comité est membre de droit de toutes les Commissions et Groupes de travail.

Les attributions de chaque Commission et groupe de travail sont définies par le Conseil sur propositions du Bureau Exécutif.

Leur fonctionnement fait l'objet de compte rendus de réunions qui doivent être transmis au Bureau Exécutif.

TITRE VI: RESSOURCES ANNUELLES

Le Comité peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations et compétitions organisées par le Comité.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par le Comité, consistant en publications sur le site internet, inscriptions, encarts et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Clubs et à leurs membres.

En aucun cas les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L4D du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion auprès du grand public est prohibée ou déconseillée.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article (6 – Indemnisation Le comité peut chaque année modifier les règles d'indemnisation ou de défraiement des initiateurs, enseignants du bridge, arbitres, clubs recevant les compétitions membrres de commissions occasionnelles pour des missions particulières demandée par le comité.

Ces règiles sont fondée sur la reconnaissance au cas où au cas où pour ces missions particulières dépasseraient le cadre de l'engagement bénévole attendu des joueurs lorsqu'ils mettent leur compétence au service du comité.

Article 77 – Le présent a été adopté par le comité directeur du 13 novembre 2017.

DOCUMIENTS ANNEXES

REGLEMMENT DES COMPETITON DU COMITE

PROCEIDURES FINANCIERES DE DEFRAIEMENT